

Arrêté préfectoral n° IC/2022/67 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SOCIETE EOLIENNES DES PRIMEVERES en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale :

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté DIR-DDT-004 en date du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne;

VU l'arrêté de prorogation de délai d'instruction de 5 mois en date du 23 avril 2021 délivré à la société PARC EOLIEN DES PRIMEVERES;

VU l'arrêté de prorogation de délai d'instruction de 5 mois en date du 22 septembre 2021 délivré à la société PARC EOLIEN DES PRIMEVERES ;

VU la demande déposée le 7 août 2018, et complétée le 30 août 2019, par la société PARC EOLIEN DES PRIMEVERES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée PARC EOLIEN DES PRIMEVERES sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT;

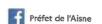
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne en date du 12 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale conformément au titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-41 du code de l'environnement dispose que dispose que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article R.181-41 du code de l'environnement de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;









CONSIDÉRANT que le dossier susvisé doit être représenté à une prochaine réunion de commission, suite à son ajournement lors de la séance du 2 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la société EOLIENNES DES PRIMEVERES a demandé à bénéficier d'une nouvelle prorogation de délai d'instruction par courriel du 15 février 2022 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de trois mois, jusqu'au 12 juin 2022.

ARTICLE 2:

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EOLIENNES DES PRIMEVERES, et dont une copie sera adressée au maire de la commune de TAVAUX ET PONTSERICOURT.

À Laon, le 2 4 FEV 2022

Le Directeur départements des territoires

2/2